



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Règlementation de la facturation de la distribution d'eau

Question écrite n° 34892

Texte de la question

M. Jacques Marilossian attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur les pistes d'amélioration en matière de présentation des factures d'eau par les différents services d'eau et d'assainissement opérant par délégation de service public. La présentation de la facture d'eau suit des règles précises du point de vue de son contenu, définies par l'article L. 2224-12-4 du CGCT et l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées. Plus récemment, en réponse aux préconisations d'un séminaire gouvernemental de septembre 2013, un modèle de présentation de facture, conforme à la réglementation, a été mis au point en 2015 par le Comité national de l'eau (CNE). Ce modèle n'est cependant pas opposable aux services d'eau et d'assainissement qui peuvent s'en inspirer librement, dans le respect des exigences réglementaires. Aussi, on peut regretter qu'il n'existe pas encore d'obligation de faire figurer une adresse *mail* dans les informations de contact que la facture doit comporter selon l'article 5 de l'arrêté du 10 juillet 1996 précité. De même, alors que les contribuables sont habitués à pouvoir comparer les taux et montants payés de l'année n-1 à l'année n sur leurs avis d'impôt, cette information n'a pas un caractère obligatoire pour les factures d'eau. Il serait pourtant pertinent de faire figurer de manière systématique le pourcentage de variation du prix du mètre cube d'eau, tout comme le pourcentage d'évolution du prix total à payer d'une année sur l'autre. Il lui demande donc si le Gouvernement prévoit d'actualiser la réglementation de la facturation afin d'améliorer l'accessibilité et la transparence dont font preuve les délégataires de service public de fourniture d'eau et d'assainissement.

Texte de la réponse

Au-delà du contenu strictement défini par l'article L. 2224-12-4 du code général des collectivités territoriales et l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées, le Comité national de l'eau a proposé un modèle de facture d'eau présentant un certain nombre d'informations tel que l'historique de la consommation d'eau du ménage. Par ailleurs, la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine prévoit que tous les Etats membres veillent à ce que toutes les personnes approvisionnées en eaux destinées à la consommation humaine reçoivent de plus amples informations sur la qualité de l'eau et leur consommation. Ainsi, les services du ministère de la Santé et des solidarités et du ministère de la Transition écologique travaillent actuellement à l'élaboration de textes réglementaires permettant d'améliorer l'accessibilité et la transparence des informations liés à l'eau potable pour les consommateurs.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Marilossian](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (7^e circonscription) - La République en Marche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 34892

Rubrique : Eau et assainissement

Ministère interrogé : [Transition écologique](#)

Ministère attributaire : [Transition écologique](#)

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [15 décembre 2020](#), page 9159

Réponse publiée au JO le : [13 avril 2021](#), page 3332